



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du Schéma Régional de Raccordement
au Réseau des Energies Renouvelables de la région Lorraine (S3REnR)

**Avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du schéma et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région Lorraine (S3REnR).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du schéma, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du schéma en lui-même.

Le document évalué est le rapport environnemental de juin 2013. Par ailleurs, la totalité du S3REnR a été transmis à l'autorité environnementale pour une meilleure information.

Saisie par courrier de Monsieur le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité Est du 28 juin 2013, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), des Préfectures de la Meuse, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle (Directions départementales des territoires) et de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du plan

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) s'inscrivent dans la continuité des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) qui ont pour objectifs de fixer aux horizons 2020 et 2050 et à l'échelon du territoire régional :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets,
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable.

Les objectifs fixés par le SRCAE sont d'atteindre pour la région Lorraine en 2020 une puissance électrique raccordée issue des énergies renouvelables de 1900 MW pour l'éolien et le photovoltaïque, 101 MW pour l'hydroélectricité et 55 MW pour les autres énergies renouvelables dont la biomasse et la méthanisation.

Le S3REnR qui fait l'objet du présent avis détermine sur la base de ces objectifs fixés par le SRCAE les ouvrages à créer ou à renforcer pour permettre à l'horizon 2020 l'injection de la production d'électricité supplémentaire dans le réseau public de transport d'électricité à partir des sources variables d'énergies renouvelables définies dans le SRCAE.

En outre, le S3REnR définit un périmètre de mutualisation des coûts de construction des nouveaux ouvrages électriques nécessaires au transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables entre les différents producteurs d'énergie. Cette mutualisation des coûts vise à favoriser l'émergence de projets d'énergie renouvelable dans des zones où les coûts de raccordement seraient trop importants pour un seul porteur de projet.

Le S3REnR est donc un schéma de réseau correspondant à un plan d'ensemble réalisé à l'échelle de la région Lorraine qui traduit les orientations proposées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) pour répondre aux objectifs fixés par le SRCAE. L'évaluation environnementale du schéma n'a donc pas pour finalité d'analyser les impacts de l'ensemble des projets prévus par le schéma qui font d'ailleurs l'objet par eux-mêmes d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas dans le cadre de leur réglementation propre conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Les objectifs de l'évaluation environnementale du schéma sont alors de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la conception du schéma, d'éclairer l'autorité décisionnelle en l'assurant de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux régionaux et de contribuer à la transparence des choix opérés en rendant compte des incidences environnementales induites par les orientations prises.

L'évaluation environnementale étant une démarche itérative, elle permet au porteur du plan de faire des choix qui prennent en compte l'environnement et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des éventuels impacts résiduels.

Ainsi les enjeux environnementaux à considérer dans l'évaluation environnementale du S3REnR sont les enjeux à l'échelle régionale qui sont constitués de l'ensemble des zones de protection réglementaire telles les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les sites inscrits ou classés, les zones humides, les arrêtés de protection... Les études environnementales d'échelle régionale ou départementale sont également à considérer lorsqu'elles sont pertinentes, comme par exemple l'étude de la trame verte et bleue préalable aux réflexions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les impacts potentiels du S3REnR sont principalement liés aux futurs projets qui feront par eux-mêmes l'objet d'études d'impact. Toutefois, au niveau régional, il est opportun de d'ores et déjà s'intéresser à la nature de ces impacts, notamment dans le but d'évaluer les éventuels effets cumulés de l'ensemble de ces projets.

Les thématiques à considérer sont essentiellement liées:

- au milieu naturel et aux espèces (suppression d'habitats, continuités biologiques),
- au paysage,
- aux éventuelles nuisances induites (bruit, ondes électromagnétiques...).

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R122-20 du code de l'environnement. En outre, le rapport d'évaluation environnementale contient un tableau de correspondance particulièrement judicieux qui précise l'organisation du rapport au regard des items définis par le code de l'environnement (page 40 et 41).

L'évaluation environnementale du S3REnR contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Celle-ci est ciblée, proportionnée et conclusive et satisfait dès lors aux exigences réglementaires (pages 136 et suivantes).

Enfin, le dossier présenté contient le rapport de synthèse des consultations avec les éléments de réponse apportés par RTE en conformité avec les articles 3 et 8 du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale du S3REnR précise son articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification dans une partie du rapport dédiée. Ce chapitre présente un logigramme (page 49) permettant non seulement de préciser quels sont les plans en lien avec le S3REnR, mais également de mettre en évidence leur hiérarchie normative, en précisant les obligations de compatibilité ou de prise en compte, et également ceux sans lien réglementaire mais pour lesquels une cohérence est nécessaire tels les chartes de parcs naturels régionaux (PNR) et les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

Ce logigramme représente une synthèse pertinente des liens entre le S3REnR et les autres documents de planification. Cependant, le rapport aurait gagné à présenter succinctement les orientations ou objectifs pertinents de ces plans et schémas et à préciser en quoi le S3REnR s'articule avec ceux-ci.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est d'une qualité remarquable, il synthétise le rapport environnemental d'une manière concise et présente en outre des schémas explicatifs, cartes et tableaux nécessaires à la bonne compréhension des enjeux et des objectifs du S3REnR sans qu'il ne soit nécessaire de se référer à l'ensemble du rapport.

En outre, les cartes présentées dans le document « Atlas annexe au rapport d'évaluation environnementale du S3REnR » permettent de mettre en perspective les éléments présentés dans le résumé non technique. Ainsi le résumé non technique est autoporteur et d'une lecture aisément compréhensible.

Toutefois l'atlas aurait pu gagner en efficacité en proposant davantage de cartes croisant le S3REnR avec les enjeux environnementaux de la Lorraine, et notamment les enjeux paysagers. Enfin, le résumé aurait mérité d'être complété par un court glossaire permettant de définir les termes employés les plus techniques, comme par exemple « rames HTA », « cellules HTA », « protection voltométrique homopolaire ».

2. Analyse de l'état initial

L'évaluation environnementale du S3REnR propose une description de l'état initial selon six thématiques prioritaires au regard de leur degré d'interaction potentielle vis-à-vis du schéma, à savoir les milieux naturels et la biodiversité, les paysages et le patrimoine, l'agriculture et les espaces agricoles, la sylviculture et les espaces forestiers, le changement climatique et la santé humaine. Ce choix apparaît pertinent compte tenu de la nature du schéma et des impacts potentiels induits par la typologie des projets envisagés, à savoir la création d'un poste électrique, le renforcement d'une ligne haute tension et le renforcement de nombreux postes existants.

En outre, ce choix respecte les recommandations de la note méthodologique relative à l'évaluation environnementale des S3REnR dont un tableau de synthèse définissant le niveau de précision attendu pour chaque thème environnemental est présenté dans le rapport (page 66).

Le rapport environnemental présente une analyse de chacune de ces thématiques selon la méthode Atouts/Faiblesses, Opportunités/Menaces permettant d'une part d'identifier les points de vigilances et les tendances d'évolution et d'autre part de faire émerger les principaux enjeux régionaux pour chaque thème.

Ce choix méthodologique permet une analyse pertinente des enjeux environnementaux à l'échelle de la région Lorraine et met ainsi en évidence ceux pour lesquels une attention particulière est à accorder.

Pour la thématique des **milieux naturels et de la biodiversité**, l'évaluation environnementale identifie notamment comme enjeux essentiels la préservation et la restauration de la trame verte et bleue et son intégration dans les politiques locales, le maintien des pelouses calcaires dans le continuum écologique de la péninsule ibérique à l'Europe centrale ou encore la préservation et la restauration des zones humides (page 79). Ces éléments de présentation et de vigilance sont adaptés à l'échelle régionale et aux éventuelles incidences du schéma compte tenu des impacts potentiels des projets induits par sa mise en œuvre.

Pour la thématique du **paysage et du patrimoine**, le rapport s'appuie notamment sur le diagnostic territorial stratégique de la région Lorraine qui identifie comme principaux enjeux la lutte contre l'étalement urbain, la réhabilitation des friches industrielles, la maîtrise du foncier ou encore la sensibilisation des élus à la dimension globale de l'urbanisme (page 86). Ces constats et enjeux sont certes adaptés au territoire lorrain, mais l'évaluation environnementale aurait toutefois gagné à davantage insister sur les enjeux pour lesquels le S3REnR est susceptible d'avoir des incidences.

Il en est de même pour les thématiques liées à **l'agriculture et aux espaces agricoles** et à **la sylviculture et aux espaces forestiers**, le lien entre les enjeux présentés et les incidences potentielles du schéma reste à montrer.

En ce qui concerne la description de la situation initiale sur **le changement climatique**, le dossier aurait également gagné à davantage développer les éléments plus en lien avec le schéma et les préciser par des données chiffrées. Cette remarque ne remet pas en cause la pertinence de l'analyse atouts/faiblesses, opportunités/menaces, mais permet de mettre en évidence le manque de données chiffrées dans la présentation des thématiques environnementales. Par exemple, pour la thématique du changement climatique, le dossier aurait gagné à préciser la part des émissions de GES de la Lorraine au regard de celles de la France entière.

Pour la thématique de la **santé humaine et des nuisances**, l'état initial aurait également gagné à rappeler le contexte énergétique actuel en Lorraine et la part des centrales de production électrique dans les émissions globales. Ces précisions auraient permis de mesurer l'intérêt de la mise en œuvre du S3REnR sur cette thématique.

D'une manière générale, l'état initial de l'évaluation environnementale aurait pu davantage contextualiser au plan régional les éléments relatifs au développement des énergies renouvelables, par exemple en présentant la part de production d'électricité issue d'énergie renouvelable en Lorraine à ce jour, en les comparant aux ratios nationaux, et de même présenter les objectifs régionaux fixés par le SRCAE par rapport aux objectifs nationaux. Ces éléments sont toutefois présents dans le SRCAE.

En conclusion sur l'état initial, la description de la situation actuelle et notamment l'analyse atouts/faiblesses, opportunités/menaces permettent d'avoir une photographie pertinente des principaux enjeux environnementaux de la région Lorraine. Cette analyse est synthétisée par la carte des enjeux environnementaux présentée dans le document « Atlas annexe au rapport d'évaluation environnementale du S3REnR » (page 16). Cet atlas précise le niveau d'enjeux sur le territoire selon des critères de définition qui permettent de les hiérarchiser. Ces critères sont clairement explicités en annexe du rapport d'évaluation environnementale.

Toutefois, nonobstant la qualité et l'intérêt de l'analyse de l'état initial, celle-ci aurait gagné à être davantage ciblée sur les incidences prévisibles du S3REnR.

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

3.1 Analyse de la méthode

La méthode retenue pour élaborer le S3REnR consiste à considérer en priorité les solutions de moindre impact environnemental. Ainsi, l'évaluation environnementale présente une hiérarchisation des solutions techniques envisageables selon leurs incidences potentielles sur l'environnement, des plus faibles aux plus impactantes :

- la redistribution des charges pour laquelle aucune intervention physique n'est nécessaire,
- le recalibrage qui consiste à intervenir sur les lignes actuelles ou dans les postes existants,
- le développement de nouveaux ouvrages tels que la création de nouvelles lignes ou de nouveaux postes.

Les solutions retenues sont ensuite analysées au regard des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial afin de vérifier l'absence d'incidence sur l'environnement. En cas d'incompatibilité avérée entre le choix retenu et la sensibilité environnementale du secteur, des solutions alternatives sont recherchées.

Cette méthode d'élaboration du schéma est pertinente puisqu'elle permet non seulement une bonne prise en compte de l'environnement, mais également de construire une évaluation itérative en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux, le tout dans le respect des objectifs fixés par le SRCAE.

Toutefois, l'évaluation environnementale aurait gagné à justifier les localisations des projets d'interventions, ceci d'autant que le rapport de présentation du S3REnR indique que des échanges entre les différents acteurs (DREAL, Région, producteurs d'énergie) ont permis d'ajuster de manière itérative les premières localisations voire de valider des renoncements lorsque les coûts semblaient trop importants (page 23). Ces éléments auraient dû être repris dans le rapport d'évaluation environnementale pour expliciter la démarche itérative, et être développés pour expliquer les choix retenus au regard des objectifs fixés par le SRCAE.

3.2 Analyse des impacts

L'analyse est menée selon la méthode décrite ci-dessus par une double approche, la première par rapport aux incidences cumulées d'une solution sur plusieurs enjeux et la seconde par rapport aux incidences de plusieurs projets sur un même enjeu.

La première approche, c'est-à-dire celle qui concerne l'étude des incidences probables de chaque projet au regard des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau « d'analyse multicritère des hypothèses envisagées dans l'élaboration du S3REnR » (page 117). Cette analyse conclut, soit à l'absence d'incidences pour la plupart des interventions prévues, soit à des incidences faibles pour les deux postes nécessitant des travaux : la création du poste dit « Meuse centre » et le renforcement de la ligne existante « croix de Metz - Laneuveville » traversant un site Natura 2000.

Cette analyse est cohérente d'une part avec la nature des travaux envisagés qui sont soit peu significatifs, soit avec des incidences a priori faibles et d'autre part avec le degré de précision de connaissance des projets dans le cadre d'un schéma. En outre, les deux projets potentiellement générateurs d'impacts seront soumis par eux-mêmes à la procédure d'étude d'impact définie par l'article R122-2 du code de l'environnement qui permettra d'évaluer leurs éventuelles incidences sur l'environnement, et notamment en phase travaux.

Concernant la seconde approche, c'est-à-dire celle proposant l'étude des incidences de l'ensemble des projets prévus par le schéma sur un même enjeu, le rapport décrit les effets potentiels sur les six thèmes identifiés à l'état initial.

Ainsi, le rapport met en évidence l'absence d'impacts significatifs sur l'ensemble des thématiques, que ce soit sur les milieux naturels et la biodiversité (page 122), sur les paysages (page 123), sur les espaces agricoles (page 124), sur les espaces forestiers (page 126) et sur la santé humaine et les nuisances (page 129). Néanmoins, l'évaluation environnementale du schéma aurait gagné à être davantage développée sur les thèmes des nuisances et de la santé en explicitant les raisons pour lesquelles le renforcement de lignes et de transformateurs est sans effet ajouté sur les nuisances existantes (bruit, champ électromagnétique...), l'évaluation présentée portant sur le maintien du respect de la réglementation. Ce développement aurait notamment été opportun pour les renforcements prévus sur des ouvrages situés à proximité de population, comme par exemple les postes de Houdelaincourt et de Ligny en Barrois situés respectivement à 300m et 100m d'habitations.

La synthèse de l'analyse des impacts du S3REnR sur l'environnement est illustrée par un tableau présentant les effets prévisibles du schéma sur l'environnement (page 135) qui présente l'absence d'effet sur la plupart des enjeux, les effets positifs de l'ensemble des solutions techniques retenues sur les enjeux du changement climatique et de la valorisation des énergies renouvelables, et les faibles effets négatifs de la création du Poste Meuse-centre sur l'enjeu agriculture et espace agricole.

Cette synthèse permet de conclure à l'absence d'effets négatifs du S3REnR sur l'environnement puisque d'une part les impacts ont été limités par le choix de renforcer l'existant et d'autre part, les incidences sur l'environnement des deux projets nécessitant des travaux importants sont a priori faibles à l'échelle régionale du schéma.

Dès lors les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'évaluation environnementale ne sont pas spécifiques au S3REnR de Lorraine puisque celui-ci n'est pas générateur d'impacts significatifs. Le rapport présente tout de même un ensemble de mesures générales usuellement mis en place par RTE pour limiter les incidences sur les thématiques environnementales identifiées à l'état initial.

Enfin, l'évaluation environnementale met en place cinq indicateurs de suivis du S3REnR qui permettraient d'identifier à un stade précoce les effets négatifs imprévus et le cas échéant de mettre en œuvre des mesures rectificatives appropriées. Ces indicateurs concernent les thématiques suivantes :

- les milieux naturels (variation de la longueur de lignes dans les espaces naturels, valeur initiale 0),
- le paysage (linéaire total aérien construit ou déposé, valeur initiale 0),
- la santé humaine (nombre d'études acoustiques par rapport au nombre de transformateurs installés, valeur initiale 1),
- l'agriculture (superficie des espaces agricoles consommés par des ouvrages électriques, valeur initiale 0),
- la sylviculture (surface de tranchée forestière, valeur initiale 0)

Ces indicateurs sont en nombre suffisant et paraissent adaptés au suivi environnemental de la mise en œuvre d'un tel schéma.

4. Evaluation sanitaire

En ce qui concerne **la gestion de la ressource en eau potable**, le rapport ne cite pas l'obligation de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique qui instaurent les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Les services de l'agence régionale de santé devront nécessairement être informés avant tout démarrage de chantiers dans les périmètres de protection de chacun des trois gîtes hydrominéraux du département des Vosges (Vittel, Contrexéville, Plombières-les-Bains).

En ce qui concerne **les champs électromagnétiques**, l'étude ne mentionne pas le rapport relatif à la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité du 12 août 2010. Dans ce rapport, la commission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et du Conseil Général de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies (CGIET) ont émis des recommandations. Ces dernières se réfèrent aux avis mentionnés du 29 mars 2010 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement (AFSSET) et du mai 2010 de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST).

La commission propose d'instaurer une zone de prudence ou d'inconstructibilité entre les établissements recevant du public et les populations sensibles. A la différence de la valeur d'exposition des occupants des bâtiments de 0,4 micro-tesla recommandée par l'AFSSET, la commission suggère le respect d'une valeur limite de 1 micro-tesla dans cette zone.

Par conséquent, il apparaît nécessaire en particulier de recenser les établissements sensibles recevant du public, et notamment les établissements médico-sociaux. Les services de l'agence régionale de santé (ARS) peuvent transmettre la liste des établissements médico-sociaux dont ils assurent le suivi.

5. Qualité du dossier

Le dossier est aisément compréhensible, en particulier le document « Atlas annexe au rapport d'évaluation environnementale du S3REnR » qui permet d'illustrer de façon efficace les principaux enjeux environnementaux à l'échelle régionale.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

Le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Lorraine proposé à l'analyse de l'autorité environnementale met clairement en évidence la prise en compte de l'environnement dans sa démarche d'élaboration.

De plus, l'évaluation environnementale du S3REnR démontre judicieusement l'absence d'incidences significatives du schéma sur les principaux enjeux environnementaux de la région Lorraine.

Metz, le 7 AOUT 2013

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
 Pour le Préfet de la Région Lorraine
 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Chantal CASTELNOT